

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 23 octobre 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 40*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:40:21] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez sous avoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0018 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:35] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur Iron.
17 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:55] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation en République d'Ouganda. Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
21 Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:10] Merci.
24 Maintenant les présentations, s'il vous plaît.
25 Monsieur Gumpert pour l'Accusation.
26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:41:13] Bonjour. Ben Gumpert avec Julian
27 Husman (*phon.*), Adesola Adeboyejo, Hai Do Duc, Pubudu Sachithanandan, Julian
28 Elderfield, Jasmina Suljanovic et Grace Goh.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:32] Merci.

2 Les victimes... Les représentants des victimes, s'il vous plaît.

3 M^e MANOBA (interprétation) : [09:41:35] Bonjour.

4 Joseph Manoba, James Mawira, Anushka Sehmi et Maria Radziejowska pour
5 représenter les victimes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:43] Et Maître
7 Narantsetseg.

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:41:46] Orchlon Narantsetseg avec
9 Caroline Walter pour représenter les victimes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:52] Et maintenant,
11 Maître Obhof.

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:56] Maître Obhof, avec Inshuti Ishimwe
13 Zirimwabagabo, Krispus Ayena Odongo, Abigail Bridgman, Beth Lyons, Roy Titus
14 Ayena, *Chief* Taku, et Tibor Bajnovic et Eniko Sandoro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:16] Écoutez, merci,
16 Maître Obhof.

17 Ces présentations étaient parfaites et vous avez maintenant la parole pour
18 poursuivre l'interrogatoire principal du témoin.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:42:36]

21 Q. [09:42:36] Bonjour, Nathan, j'espère que vous avez bien dormi.

22 R. [09:42:49] Très bien.

23 Q. [09:42:51] J'ai une question de suivi suite à ce que nous avons dit hier avant
24 d'entamer un nouveau sujet aujourd'hui. Donc, vous vous souvenez, hier, nous
25 avons parlé de l'onglet 15, c'est-à-dire le livre *Portrait d'un despote*. Nous en parlions
26 hier, mais j'aimerais savoir si vous avez écrit ce livre, assisté... aidé à sa rédaction, ou
27 si vous l'avez tout simplement édité, c'est-à-dire vous avez fait un travail d'éditeur ?

28 R. [09:43:31] Oui, j'ai fait un travail d'éditeur sur cet ouvrage.

1 Q. [09:43:38] Lorsque vous êtes arrivé à l'embranchement d'Aruu, le camp de l'ARS
2 était-il propre ?

3 R. [09:43:51] Oui, c'était un camp extrêmement bien organisé.

4 Q. [09:44:00] Parlons prière, maintenant. Était-il obligatoire d'assister aux prières ?

5 R. [09:44:09] Oui, c'était obligatoire. Il fallait prier.

6 Q. [09:44:13] Et à quelle heure étaient les services religieux ?

7 R. [09:44:31] S'il n'y avait pas eu de message des esprits, le service religieux avait lieu
8 une fois par jour. Mais si les esprits avaient communiqué avec Kony, on pouvait
9 devoir prier au moins 10 fois par jour.

10 Q. [09:44:58] Et lors des services religieux, avait-on le droit de s'asseoir où on
11 voulait ?

12 R. [09:45:07] Non, il y avait un endroit bien spécial où se tenaient les services
13 religieux.

14 Q. [09:45:17] Et connaissez-vous le nom de cet endroit bien particulier ?

15 R. [09:45:24] Non, l'endroit n'avait pas de nom, pas pour les services religieux
16 réguliers comme, par exemple, la messe du dimanche, mais il y avait ce qu'on
17 appelle « l'*altar* », l'autel donc, qui était autour de chaque concession d'un
18 commandant, y compris « celui » de Joseph Kony, et là, il n'y avait que le
19 commandant qui pouvait aller prier. Le public, en général, d'habitude, se
20 rassemblait sous un manguier par exemple, dans le camp.

21 Q. [09:46:08] Et lorsque les gens se rendaient au lieu de prière, les gens étaient-ils
22 mélangés par sexe ?

23 R. [09:46:19] Non, non, on était bien... On ne s'asseyait qu'avec les gens du même
24 sexe.

25 Q. [09:46:39] Dans les camps de l'ARS, qu'arrivait-il aux nouveau-nés, à tout
26 nouveau-né ?

27 R. [09:46:50] Je n'ai jamais vécu cela, je n'ai pas assisté à cela.

28 Q. [09:46:59] Peut-être que c'est la façon dont j'ai posé ma question. Je vais

1 reformuler ma question tout en restant en audience publique.

2 Y avait-il une cérémonie bien particulière que devait subir tout nouveau-né ?

3 R. [09:47:18] Écoutez, non, je n'ai jamais assisté à quoi que ce soit à propos d'un
4 nouveau-né, parce que normalement les dames vont à Juba pour ça. Mais les femmes
5 et enfants sont confinés ailleurs, certainement pas dans un camp qui est sur la ligne
6 de front, ce qui fait que moi je ne sais pas grand-chose de tout cela.

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:42] Si vous me permettez, maintenant, de lire un
8 paragraphe du témoin... de la déclaration du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:49] Allez-y.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:51] Alors, à la page 221 de la déclaration,
11 paragraphe 63.

12 Q. [09:47:52] Vous dites que les esprits avaient demandé à ce que tout nouveau-né né
13 dans le camp devait être baptisé. C'est ainsi... c'est aussi ainsi que les gens étaient
14 purifiés avant de rejoindre Kony. Donc, j'aimerais... j'aimerais savoir si cela a
15 rafraîchi votre mémoire.

16 R. [09:48:16] Oui, j'ai assisté à des baptêmes. Alors, je ne sais pas si c'est ce que vous
17 vouliez me faire dire. Oui, j'ai vu des baptêmes, j'ai vu des enfants être rebaptisés
18 dans le camp. Je ne sais pas si vous pensez qu'un baptême est une cérémonie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:39] Je pense que nous en
20 avons entendu assez, passez à autre chose.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:45]

22 Q. [09:48:45] Y avait-il des soins médicaux disponibles dans le camp ?

23 R. [09:48:51] Oui.

24 Q. [09:48:54] Alors, il y avait donc des installations médicales, mais y avait-il aussi
25 du personnel médical ?

26 R. [09:49:02] Oui, il y avait des personnels médicaux qualifiés.

27 Q. [09:49:22] Vous avez parlé hier du respect que l'on avait envers l'eau, le fait que
28 les gens n'avaient pas le droit d'uriner autour de l'eau. Alors, était-on puni si on était

1 surpris en train soit d'uriner, soit de déféquer près de l'eau ?

2 R. [09:49:40] Oui, c'est vrai.

3 Q. [09:49:49] Et quelle était la sanction si on était surpris en train de faire cela ?

4 R. [09:49:57] Les punitions étaient diverses, cela dépendait de l'âge de la personne. Si
5 c'était un enfant, eh bien, il recevait des coups de canne, si c'était un adulte, on
6 pouvait vous obliger à prier pendant deux semaines ; une sanction ou une autre.

7 Q. [09:50:27] Oui, cela représente... cela reflète un peu ce que vous nous avez dit hier.
8 Mais nous aimerions savoir pourquoi ils étaient punis.

9 R. [09:50:39] Eh bien, c'est parce que les esprits adorent l'eau, respectent l'eau, et
10 d'après Joseph, l'eau représente tout, l'eau est un médicament, l'eau peut être
11 utilisée pour purifier toutes sortes de choses en aspergeant de l'eau ici et là. Donc, il
12 fallait révéler l'eau.

13 Q. [09:51:19] Donc, alors, y avait-il une utilisation bien précise pour l'eau ? Disons
14 que des troupes de l'UPDF étaient en train d'avancer sur une position de l'ARS, et
15 l'eau, à ce moment-là, aurait-elle eu une utilisation particulière ?

16 R. [09:51:43] Écoutez, Joseph envoyait d'habitude un groupe de notables avec de
17 l'eau, ils aspergeaient ainsi la... une seule direction pendant deux ou trois kilomètres,
18 juste avant le camp. Et ils effectuaient aussi certaines cérémonies où l'on utilisait de
19 l'eau et d'autres choses.

20 Q. [09:52:07] Alors, lorsque vous étiez à l'ARS, est-ce que vous vous souvenez d'un
21 moment où l'eau aurait été utilisée pour dissimuler votre position aux troupes de
22 l'UPDF qui étaient en train d'avancer sur vous ?

23 R. [09:52:23] Joseph avait l'habitude d'envoyer son équipe de prière — comme il les
24 appelait —, dans la direction où ils devaient aller, et ensuite, bon, ils aspergeaient
25 comme je vous l'ai déjà dit.

26 Q. [09:52:42] Et, à un moment ou à un autre, sur la route Gulu-Pakwach, avez-vous
27 failli affronter l'UPDF ?

28 R. [09:53:00] Oui, oui, tout à fait.

1 Q. [09:53:02] Et pourriez-vous nous donner plus de détails, s'il vous plaît ?

2 R. [09:53:08] C'était la route du... le pont de Pakwach à Aminu... en fait, non, c'était
3 un pont jusqu'à la route de Pakwach. Il y avait un groupe qui avait été envoyé pour
4 nous tendre une embuscade... pour tendre une embuscade (*se reprend l'interprète*).
5 L'UPDF transportait ses vivres et son équipement vers le Nord. Et donc, quand on
6 est arrivés, une embuscade avait été tendue à 5 mètres de la grand-route — parce
7 qu'il y avait une petite route à environ 7 mètres, qui était en arrière de la grand-
8 route, et c'était le chemin que l'UPDF utilisait normalement pour patrouiller, pour
9 voir si... il y avait la route. Et ils sont passés juste derrière nous en riant, donc ils
10 étaient sur l'autre route, et nous, on était allongés et ils ne nous ont pas vus. Ils sont
11 revenus par la grand-route, et nous n'avons pas été vus.

12 Q. [09:54:28] Alors, l'UPDF s'avancait vers vos positions, donc, lors de cette... de
13 cette occasion et à d'autres, et à ce moment-là, est-ce qu'il fallait effectuer certains
14 rites ?

15 R. [09:54:50] C'est le commandant qui devait obéir aux ordres de Kony et donc
16 effectuer ces rites.

17 Q. [09:54:59] Vous vous souvenez du type de rite ?

18 R. [09:55:05] Je ne me souviens pas bien, mais je sais que, d'habitude, on utilisait de
19 l'eau et puis une espèce d'huile. On le porte... on porte toujours cela sur soi et puis
20 donc, on asperge un peu les alentours et on dit une prière.

21 Q. [09:55:32] Eh bien, je tiens à vous dire que nous n'avons plus de questions pour ce
22 témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:36] Bien, merci.

24 Maître Ayena.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:55:44]

26 Q. [09:56:35] Écoutez, Monsieur le témoin, je tiens à vous remercier d'être venu
27 témoigner pour nous donner des informations fort précieuses. J'ai quelques
28 questions quand même, supplémentaires, à vous poser.

1 Vous êtes parti en 2000 ; lorsque vous étiez dans l'UPDF... je me reprends : lorsque
2 vous étiez dans l'ARS, avez-vous vu Dominic Ongwen ?

3 R. [09:56:16] Oui.

4 Q. [09:56:20] Et pourriez-vous nous décrire son niveau de performance ? Et pouvez-
5 vous nous dire quelle était son attitude ? Est-ce qu'il était très proche de la
6 planification ? Est-ce qu'il s'occupait de ce genre de choses ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:56:50] Je pense que c'est assez tendancieux,
8 comme question, et directif.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:55] Je suis tout à fait
10 d'accord avec vous.

11 Reformulez, Maître Ayena.

12 Mais vous pouvez répondre quand même, Monsieur le témoin.

13 R. [09:57:14] Bien, Monsieur le Président.

14 Lorsque j'étais avec l'ARS, j'ai reconnu un grand nombre de commandants, je les ai
15 vus. Dominic Ongwen, je pense qu'il était assez jeune à l'époque. Je ne me souviens
16 pas exactement à quelle brigade il appartenait. En tout cas, c'était un jeune, et il
17 commandait peut-être une section ou un peloton, certainement pas une compagnie,
18 en tout cas, car il était extrêmement jeune. C'était un jeune officier.

19 Q. [09:57:41] Avez-vous eu...si vous l'avez fréquenté, pouvez-vous nous dire
20 exactement quel était son caractère ?

21 R. [09:57:51] Nos sommes partis pour l'Ouganda, à un moment, avec Joseph Kony.
22 Donc, j'étais dans le convoi, comme on appelait ça à l'époque, mais j'étais dans
23 l'équipe avec Kony la plupart du temps. Et à un moment, Joseph devait aller quelque
24 part sur un autre axe pour aller coordonner les actions d'autres troupes, et il voulait
25 aussi leur rendre visite et voir un peu comment ils travaillaient. Et donc, je suis resté
26 sous le... aux bons soins, si je puis dire, de Dominic Ongwen en Ouganda. Je suis
27 resté avec lui, j'ai dîné avec lui... C'était une petite unité, disons une compagnie, à
28 peu près. Il s'est bien occupé de moi, je ne l'ai jamais vu faire quoi que ce soit de mal.

1 Il commandait bien ses troupes, et c'est resté ainsi jusqu'à ce que Kony revienne, et
2 ensuite, j'ai rejoint l'unité de Kony.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:59:01] J'en ai terminé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:04] Merci, Maître
5 Ayena.

6 L'Accusation a-t-elle des questions ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:59:07] Tout à fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:08] Alors, allez-y,
9 Monsieur Gumpert.

10 QUESTIONS DU PROCUREUR

11 PAR M. GUMPERT : [09:59:15]

12 Q. [09:59:17] J'aimerais que nous sachions exactement ce qu'il en est de vos rapports
13 avec l'ARS et votre poste à l'ARS, parce que vous nous avez dit hier que vous étiez
14 un « commandant invité » — page 70 (*sic*), ligne 6, en anglais.

15 Alors, un « commandant invité », cela signifie quoi à vos yeux ?

16 R. [09:59:40] Eh bien, c'est un commandant qui est venu rendre visite à une autre
17 unité et qui n'est donc pas activement impliqué dans les... dans les opérations de
18 l'unité. C'est ça.

19 Q. [10:00:00] Donc, vous n'avez jamais pris une part opérationnelle dans les
20 opérations de l'ARS, n'est-ce pas ?

21 R. [10:00:12] Monsieur le Président, Messieurs les juges, non, jamais.

22 Q. [10:00:18] Est-ce qu'on peut prendre l'onglet 17 du dossier avec la référence ERN
23 suivante : UGA-OTP-0026-0306 ? Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle on ne peut
24 pas afficher cela pour le public ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:00:59] Monsieur le Président, je crois que ça a été
26 présenté hier également.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:05] Effectivement, donc
28 je ne vois pas de problème à l'afficher en audience publique.

- 1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:01:13] Merci.
- 2 Q. [10:01:15] Alors, il s'agit d'un document que vous avez signé, n'est-ce pas ?
- 3 R. [10:01:21] Oui, effectivement.
- 4 Q. [10:01:24] Et c'est un document qui rappelle votre réunion entre vous-même et un
5 représentant du gouvernement soudanais, n'est-ce pas, officiel ?
- 6 R. [10:01:40] Oui.
- 7 Q. [10:01:42] Et vous, vous étiez le seul représentant de l'ARS lors de cette réunion,
8 n'est-ce pas ?
- 9 R. [10:01:48] Oui.
- 10 Q. [10:01:52] À la dernière page, avec le... la référence 0308, les remarques que vous
11 avez proférées au représentant officiel du gouvernement soudanais sont
12 enregistrées, n'est-ce pas, juste au-dessus de votre signature ?
- 13 R. [10:02:18] Oui, mais je vais vous expliquer.
- 14 Q. [10:02:21] Mais avant que vous n'expliquiez, soyons clairs.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:25] Mais il faut quand
16 même... vous lui donnez la possibilité de s'expliquer.
- 17 M. GUMPERT (interprétation) : [10:02:30] Bien entendu.
- 18 Q. [10:02:32] Vous avez déclaré, entre autres : « La position du mouvement vis-à-vis
19 du gouvernement du Soudan est tout aussi indiscutable ». « LRA », ce qui veut dire
20 avec le sigle anglais « l'Armée de résistance du Seigneur », n'est-ce pas ? C'est cela ?
- 21 R. [10:02:56] Oui, effectivement.
- 22 Q. [10:02:59] « L'ARS pense que le gouvernement fait de son mieux pour soutenir le
23 mouvement, malgré plusieurs obstacles. Et j'inviterais le gouvernement à poursuivre
24 jusqu'à la victoire de l'ARS. Le ciel est la limite, s'agissant du combat que nous
25 menons en tant que mouvement. Nous sommes prêts à accueillir toute assistance
26 possible et à l'utiliser à notre plein avantage. ».
- 27 Et vous terminez en disant « Effectivement... » La fin, donc, c'est « Longue vie au
28 Soudan, longue vie à... *Aluta cotinua (sic)* ».

1 R. [10:04:02] Monsieur le Président, c'est un document que j'ai rédigé au nom de
2 l'ARS, sous les instructions de Joseph Kony, après l'avoir consulté et expliqué au
3 directeur sa position. Il m'a demandé de rédiger ce document. Ce sont ses mots, mais
4 moi, je... je rédigeais le document en son nom, en son nom, parce qu'il ne pouvait
5 pas venir vers moi, le directeur. Donc, le gouvernement soudanais se trouvait dans
6 une position difficile ; il m'a envoyé pour présenter sa position. C'est ce que j'ai déjà
7 dit hier.

8 Q. [10:04:47] Est-ce que vous... que pensiez-vous réellement d'opérations telles que
9 l'enlèvement de jeunes filles à l'école... à l'école d'Aboke, qui a eu lieu juste avant
10 qu'il rejoigne l'ARS ? Est-ce que c'était une contribution à la paix globale, à la
11 démocratie et au développement?

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:10] Objection, Monsieur le Président. Le témoin
13 n'a jamais dit qu'il avait rejoint l'ARS. Il a dit qu'il avait été attaché à l'ARS de
14 l'UPF/A.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:23] Oui, mais il a dit
16 hier... il a parlé hier de l'enlèvement des enfants d'Aboke. Et il peut répondre à cette
17 question.

18 R. [10:05:32] Monsieur le Président, Messieurs le juges, effectivement, je suis allé
19 discuter avec l'ARS d'une manière possible de trouver un passage pour
20 l'équipement de l'UPA.

21 S'agissant des filles d'Aboke qui ont été enlevées, ça, c'est... c'était une
22 préoccupation pour le monde et le gouvernement du Soudan. Donc le gouvernement
23 du Soudan a, à plusieurs reprises, essayé de convaincre Kony de relâcher ces jeunes
24 filles, de manière à ce qu'il puisse rejoindre le monde de la paix. Mais de tels efforts
25 n'ont pas été couronnés de succès. C'est pourquoi j'ai été impliqué et que j'ai essayé
26 de convaincre Kony et essayé de lui expliquer, parce que j'étais son invité. Je lui ai
27 dit : « Nous, à l'UPA, nous n'enlevons pas les gens, nous recrutons des combattants
28 compétents. Nous n'allons pas attaquer les écoles. » Ma mission, donc, par

1 l'intermédiaire du Soudan, c'était d'essayer de lui expliquer cela. « Si vous voulez
2 être reconnu de manière globale, s'il vous plaît, relâchez ces jeunes filles. » À mon
3 avis, après avoir enlevé celles-ci et refusé de les libérer, eh bien, cela ne contribue pas
4 à la paix globale. Et c'est mon opinion.

5 Q. [10:06:51] Et est-ce que vous partagiez cette opinion personnelle avec quelqu'un
6 dans les documents que nous avons vus hier et que vous avez rédigés ?

7 R. [10:06:59] Dans les documents que j'ai rédigés, Monsieur le Président, il apparaît
8 clairement que, ce que je demandais, c'était une résolution du conflit pacifique, y
9 compris la libération des jeunes filles, le démantèlement de... du recrutement
10 contraint, et cetera, et cetera.

11 Q. [10:07:29] Je vais vous reposer la question. Vous pourriez peut-être nous montrer
12 un passage. Est-ce que c'était devant l'ambassadeur de France, ou une personne
13 « auquel »... auprès de laquelle vous vous êtes rendu après avoir quitté l'ARS ? Un
14 passage qui indique que vous désapprouviez l'enlèvement par l'ARS de ces jeunes
15 filles ; est-ce que vous pourriez retrouver un tel passage ?

16 R. [10:07:58] Monsieur le Président, j'ai... je me suis rendu dans plusieurs missions à
17 Khartoum, et notamment à l'ambassade de France. Ma mission consistait à aller
18 parler au gouvernement français pour qu'il exerce des pressions sur l'ARS, pour
19 qu'il relâche les filles d'Aboke. Et effectivement, la mission a été acceptée, des
20 messages ont été envoyés. Je lui ai expliqué, j'ai dit : « J'ai essayé de parler au chef de
21 l'ARS. Il faut exercer davantage de pressions, parce que le Soudan tout seul ne peut
22 pas gérer cela. Ça serait très utile. » Et l'ambassadeur à Khartoum a même offert de
23 me donner des documents de voyage, de documents... de donner des documents de
24 voyage à cinq représentants officiels de l'ARS pour qu'ils aillent à Paris pour... dans
25 le même sens.

26 Q. [10:09:07] Vous dites, Monsieur le témoin... Voyons l'onglet n° 16, une lettre au...
27 l'ambassadeur de France.

28 R. [10:09:16] Oui.

1 Q. [10:09:17] Alors, pouvez-vous nous montrer un passage, là, où vous... vous
2 insistez sur la nécessité d'exercer des pressions sur l'ARS pour qu'elle libère les
3 jeunes filles d'Aboke ? Est-ce que vous pourriez nous indiquer un tel passage ?

4 R. [10:09:44] Monsieur le Président, d'abord, point 1 : « L'objectif de notre visite est
5 d'assurer le suivi de la visite précédente », et la libération des jeunes filles d'Aboke
6 était un des objectifs, et d'autres... d'autre buts, étant donné l'état des choses. Ça
7 n'est pas mentionné ici, mais c'était les propositions que nous avons « faits » à
8 l'ambassadeur.

9 Q. [10:10:16] Prenons un autre document, l'onglet n° 13, UGA-D26-0010-0248. C'est
10 un document du bureau politique de l'ARS. Et vous nous avez déclaré que vous
11 aviez contribué à la rédaction de ce document hier, Monsieur le témoin.

12 R. [10:10:54] Oui, effectivement.

13 Q. [10:10:56] Est-ce que vous étiez sincère lorsque vous avez apporté votre
14 contribution à ce document ?

15 R. [10:11:03] Oui, Monsieur le Président.

16 Q. [10:11:08] Hier, et je fais référence à la page 100 de la transcription d'hier, ligne 17,
17 on vous a posé une question au sujet d'un document différent. On vous a demandé
18 si vous étiez sincère lorsque vous l'aviez rédigé, et votre réponse a été : « Oui, j'ai
19 toujours été honnête sur tout. » C'est donc ce que vous avez... c'est sur ce que vous
20 avez dit que je vous pose une question.

21 R. [10:11:40] Monsieur le Président, ce document que j'ai aidé l'ARS à rédiger a été
22 envoyé au centre Carter, c'était un document envoyé au centre Carter, donc j'étais
23 sincère.

24 Q. [10:11:50] Est-ce que nous pouvons aller à la troisième page, les trois derniers...
25 les quatre derniers chiffres sont... de la référence sont 0250.

26 Et si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais vous donner lecture.

27 R. [10:12:08] De quel document ? « Lequel document ? » Est-ce que c'est à la
28 page 0250 ?

- 1 Q. [10:12:15] Oui, effectivement.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:18] Deux cent cinquante.
- 3 R. [10:12:21] Quel paragraphe ?
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:22] Dites-nous.
- 5 M. GUMPERT (interprétation) : [10:12:22] C'est le troisième paragraphe de cette
- 6 page, et ça commence avec « Le Mouvement de la Résistance du Seigneur ».
- 7 R. [10:12:31] Oui.
- 8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:12:34]
- 9 Q. [10:12:34] C'est un paragraphe assez long donc je vais pas tout lire. Je vais... Ça va
- 10 prendre une minute à peu près.
- 11 R. [10:12:42] Très bien.
- 12 Q. [10:12:43] « Le Mouvement de Résistance des Seigneurs, LRMA, ne souhaite pas
- 13 procéder à des assassinats, même pour des raisons politiques, ou à des meurtres, ou
- 14 à des enlèvements, mais nos ennemis n'ont pas la même idée, ils... s'ils peuvent
- 15 justifier le génocide et la conscription forcée. L'UPDF, même à un âge infantile,
- 16 procède à des agressions, et même, attaque, détruit des pays voisins et se prévaut de
- 17 privilèges spécifiques dans ce processus. Donc, la nécessité nous oblige à remettre
- 18 cela en cause. Nous... nous savons comme vous-même que, par le passé, c'étaient les
- 19 plus justes qui étaient dans le vrai. Aujourd'hui, aujourd'hui, ce sont les plus forts,
- 20 ce sont les plus forts. Par le passé, la motivation était un facteur déterminant. Dans le
- 21 présent, c'est l'intérêt bien compris, l'intérêt personnel bien compris. Par le passé, la
- 22 justice était dans le mouvement présent. Par le passé, c'était l'idée qui était décisive.
- 23 Dans le présent, c'est juste le... la commodité. »
- 24 Monsieur le témoin, lorsque vous disiez cela au centre Carter, est-ce que c'était dire
- 25 que le gouvernement... est-ce que c'était présenter la manière dont le gouvernement
- 26 ougandais s'était comporté et que la nécessité avait obligé le mouvement, l'ARS, à
- 27 agir sur la base de la justice et de la commodité ? C'est ce que le paragraphe signifie,
- 28 n'est-ce pas ?

1 R. [10:14:40] Monsieur le Président, je demanderais que vous relisiez pour que je
2 comprenne ce que j'ai écrit ici. Relisez-le et vous comprendrez. Ce n'est pas de cette
3 façon que j'interprète ce texte. Si vous voulez, je peux interpréter ce texte pour vous,
4 je vais le faire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:00] Eh bien, allez-y,
6 allez-y, parce que vous êtes l'auteur, donc nous sommes intéressés.

7 R. [10:15:07] Donc je vais le relire.

8 Et le Mouvement de Résistance du Seigneur, l'ARS, ne fait pas d'assassinats — vous
9 comprenez cela —, même pour des raisons politiques, pas de meurtres, pas
10 d'enlèvements, mais nos ennemis n'ont pas la même opinion. Si Museveni ne faisait
11 pas de mauvaises choses, vous voyez, et s'ils peuvent justifier... nous savons très
12 bien, Museveni justifie le génocide, pas seulement en Ouganda, au Rwanda, la
13 conscription forcée de gens au sein de l'UPDF. Museveni a utilisé des enfants soldats
14 pour arriver au pouvoir. La dictature, ses 33 ans au pouvoir... Il a refusé de quitter le
15 pouvoir. Ça, c'est de la dictature, de l'agression pure et simple. Il a attaqué des pays
16 à droite et à gauche. Il a utilisé ses forces au Soudan. Il a détruit des pays voisins.
17 L'Ouganda a une dette de 10 milliards au Congo. Et il a envoyé ses soldats piller. Et
18 puis, ils prétendent que c'est un privilège spécial dans ce processus, alors qu'ils
19 commettent toutes ces atrocités. Alors, la nécessité nous contraint à remettre en
20 cause ce privilège. L'ARS remettait en cause ce privilège dont disposait Museveni en
21 attaquant des pays, en capturant des pays voisins, en assassinant des chefs d'État
22 voisins, et cetera, et cetera. Nous savons, comme vous-même, d'ailleurs, que par le
23 passé, les plus justes étaient dans le droit, ce qui est correct. Aujourd'hui, ce sont les
24 plus forts. Museveni prétend être le plus fort. Il a une énorme armée. Il peut faire ce
25 qu'il veut à qui il veut et à n'importe quel pays voisin. Il prétend qu'il... qu'il est
26 dans le droit et qu'il est fort. Dans le passé, la motivation était un facteur
27 déterminant. Dans le présent, c'est l'intérêt personnel. C'est tout à fait exact. Les
28 activités de Museveni sont totalement autocentrées. Elles ne vont dans l'intérêt de

1 personne. Il le fait pour lui-même. C'est pourquoi il existe... il se... s'appuie sur une
2 énorme armée, détruit la région, détruit l'Ouganda. Par le passé, la justice était le
3 juge, ce qui est bon. Aujourd'hui, c'est le Mouvement.

4 Voilà, c'est pourquoi vous n'interprétez pas bien ce paragraphe. Le Mouvement,
5 c'est le NRM, le mouvement NRM. Museveni pense que ce mouvement dispose de
6 tout ce qu'il faut pour résoudre tous les problèmes dans la région — le mouvement
7 de l'ARS et non pas le R... LRM, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:25] Bon, je crois qu'on
9 peut en rester là, maintenant, parce que, avec tous les documents, nous avons
10 l'avantage d'avoir le texte sous les yeux, et finalement, le texte demeure.
11 Effectivement, il peut être interprété, si nécessaire, par les juges. Donc, nous pouvons
12 passer à autre chose.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:18:45]

14 Q. [10:18:45] Vous nous avez dit hier que vous aviez observé la manière dont Joseph
15 Kony dirigeait l'ARS.

16 R. [10:18:59] Monsieur le Président, oui.

17 Q. [10:19:03] Je vais... je vais faire référence à un certain nombre d'observations qui
18 ont été faites à la page 71 de la transcription d'hier. Vous avez déclaré que Joseph
19 Kony était en mesure de... de... d'échapper à la capture parce que les esprits lui
20 rendaient visite. Est-ce que c'est exact ?

21 R. [10:19:33] Monsieur le Président, c'était son message.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:36] Monsieur Gumpert,
23 effectivement, lorsque vous citez le témoin, il faut rappeler qu'il l'a dit hier.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [10:19:47] Oui, effectivement, je vais rappeler le
25 témoin... je vais rappeler au témoin d'autres affirmations de sa part.

26 Q. [10:19:56] Vous avez déclaré que les commandants qui désobéissaient à Kony
27 seraient tués ou blessés sur le terrain, sur le champ de bataille. Et vous avez déclaré à
28 la Cour que Kony n'avait pas d'armée... de conseil de l'armée sous forme humaine.

1 Vous avez déclaré que ce sont les esprits qui lui dictaient ses plans de guerre. Vous
2 avez déclaré à la guerre (*sic*) que les esprits donnaient à Kony un avertissement au
3 sujet des officiers qui allaient prendre la fuite ou le trahir avec les Soudanais. Vous
4 avez déclaré qu'il pouvait prévoir les attaques à cause de ses pouvoirs uniques. Vous
5 avez déclaré qu'il... que vous aviez personnellement assisté à la manière dont ses
6 pouvoirs spirituels opéraient.

7 Alors, ma question est la suivante : vers la fin de votre époque à cet endroit avec
8 l'ARS, disons — je parle de manière neutre —, vous avez rédigé un certain nombre
9 de documents que vous nous... que vous avez eu l'amabilité de nous fournir,
10 n'est-ce pas ?

11 R. [10:21:01] Monsieur le Président, je vais corriger une des premières choses : il y
12 avait un des premiers deux officiers qui avait désobéi à l'esprit, et non pas à Kony, et
13 qu'il serait tué, donc je corrige, là.

14 Q. [10:21:21] J'en prends bonne note.

15 Je voudrais revenir à ces documents. Vous avez rédigé dans le document — le
16 document que vous avez rédigé, que nous avons déjà examiné —, un résumé d'une
17 réunion que vous avez eue avec un officiel soudanais en décembre 1999, onglet
18 n° 17.

19 R. [10:21:42] Oui.

20 Q. [10:21:44] Ensuite, dans l'ordre chronologique, vous avez écrit à l'ambassadeur de
21 France en janvier 2000, n'est-ce pas ?

22 R. [10:21:52] Oui.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [10:21:52] Il nous... il m'en reste encore deux,
24 Monsieur le Président.

25 Q. [10:21:57] Vous avez rédigé également le document du bureau politique que nous
26 avons examiné tout à l'heure en mai 2000.

27 R. [10:22:06] Oui.

28 Q. [10:22:07] Et ensuite, et je vais être prudent à cet égard, parce qu'il a été traité en

1 audience à huis clos partiel, après que vous ayez quitté l'ARS, vous avez rédigé un
2 autre long document en novembre 2000, n'est-ce pas ? C'est à l'onglet n° 11.

3 R. [10:22:25] Oui.

4 Q. [10:22:27] Et lorsque vous avez rédigé ces différentes lettres et rapports, selon
5 votre évaluation sincère, sincère en toute chose, est-ce que vous avez parlé des
6 pouvoirs spirituels uniques qui opéraient au sein de l'ARS ?

7 R. [10:22:48] Monsieur le Président, il s'agissait de documents officiels. Je n'avais pas
8 besoin de rédiger un document pour un ambassadeur pour lui expliquer les
9 pouvoirs spirituels. Je rédigeais ce qui était nécessaire au plan politique. Vous savez,
10 des documents, je n'interprétais pas les pouvoirs. Je n'avais pas besoin de faire cela.

11 Q. [10:23:15] Je ne comprends pas vraiment. Vous... Vous vouliez mettre un terme au
12 conflit, en tout cas, c'est ce que vous dites.

13 R. [10:23:26] Monsieur le Président, Messieurs les juges, le conflit devait arriver à son
14 terme de manière pacifique. Donc je ne... il n'était pas nécessaire pour moi
15 d'expliquer au centre Carter ou ailleurs, les... les pouvoirs... les pouvoirs spirituels
16 de Kony, je... mais il fallait expliquer la nécessité d'une résolution pacifique.

17 Q. [10:23:49] Mais vous-même avez assisté personnellement au problème, vous avez
18 vu ce qui se passait, les... les raisons politiques, vous avez vu comment il y avait ce
19 conseil de l'armée qui dirigeait tout. Enfin, pourquoi est-ce que vous n'avez pas
20 expliqué cela lorsque vous êtes sorti de l'ARS ?

21 R. [10:24:12] Ça n'était pas nécessaire.

22 Q. [10:24:15] Bon, pourquoi est-ce que ça n'était pas nécessaire que les juges qui
23 essayaient d'arriver vraiment à la... à la vérité, sur cette question, est-ce que ça n'était
24 pas nécessaire ?

25 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : [10:24:32] Il faut marquer une pause entre
26 les questions et les réponses. Est-ce qu'on pourrait ralentir un petit peu ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:40] Monsieur Gumpert,
28 le témoin a déjà donné une explication assez simple, c'est sa réponse. Bon, je sais

1 qu'il est sur la sellette, mais vous pouvez lui poser une question, par exemple,
2 disant : est-ce qu'il est important pour les juges ici de comprendre cela ?

3 Q. [10:25:03] Monsieur Iron, est-ce que vous pourriez répondre à cette question ?
4 Est-ce que vous pensez que c'est important pour les juges ?

5 R. [10:25:11] Oui, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je pense que dans l'un
6 des documents que... que j'ai expliqués dans ma déclaration — et vous avez ce
7 document — c'est une déclaration qui sera présentée aux juges, donc ça explique
8 comment Kony disposait de tous ces pouvoirs. Je n'ai pas besoin d'écrire une lettre à
9 cette Cour pour expliquer cela. C'est déjà dans ma déclaration.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [10:25:37] O.K. Je vais passer au point suivant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:40] Je pense qu'on
12 n'arrive pas toujours à obtenir ce que l'on souhaite, si je puis dire.

13 Est-ce que vous avez terminé vos questions, Monsieur Gumpert ?

14 M. GUMPERT (interprétation) : [10:25:50] J'en ai encore une, une dernière série de
15 questions. Et pour ces questions, il faut que nous passions à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:58] Pendant combien de
17 temps ? Juste pour notre public dans la galerie.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [10:26:05] Ça dépendra des réponses. Bon, ça
19 pourrait aller jusqu'à après la pause café. Je m'adresse là à la galerie du public.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:16] Très bien, alors,
21 nous passons à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:35:00] Nous sommes en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:02] Maintenant, les
8 représentants des victimes, avez-vous des questions à poser au témoin ?

9 M^e MANOBA (interprétation) : [10:35:09] Nous n'avons pas de question à poser à
10 ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:13] Et Maître
12 Narantsetseg ?

13 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:35:15] Non, pas de question non plus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:17] Avez-vous des
15 questions supplémentaires, Maître Obhof ?

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:25] Non, nous n'avons plus de question et nous
17 renonçons à notre droit au titre de la règle 40.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:32] Eh bien, merci
19 beaucoup, Monsieur le témoin, votre témoignage est donc terminé. Vous nous
20 remercions d'être venu, pour nous aider à la manifestation de la vérité. Et nous vous
21 souhaitons un bon retour chez vous.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:35:47] Merci de me donner l'occasion de participer
23 à cette affaire, aux fins donc de la manifestation de la vérité. Et surtout de la justice.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:59] Eh bien, merci.

25 Nous en avons terminé, en ce qui concerne ce témoin et aussi en ce qui concerne la
26 journée, et nous allons maintenant, donc, lever la séance et nous reprendrons demain
27 à 9 h 30 pour le témoin D-0074.

28 Merci.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [10:36:21] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 10 h 36*)